

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales
et foncières
DIDD/2020 n° 20

Installation classée pour la protection de l'environnement
Société Bois et Matériaux
Nuaille

prescriptions complémentaires - Arrêté modificatif

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L511-1 et L 512-12, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté d'autorisation en date du 21 décembre 2004 au nom de la Société Pinault bois et matériaux centre ouest relatif à l'exploitation d'une installation de mise en œuvre et de préservation de bois, située au lieu-dit « La Clé des Champs » sur la commune de Nuaille ;

VU le récépissé de transfert d'exploitation du 2 mars 2015 au nom de la société Bois et Matériaux ;

VU l'arrêté DIDD-2017 n°2 du 9 janvier 2017 portant prescriptions complémentaires opposables à l'activité de la société Bois et Matériaux

VU le courrier du préfet de Maine-et-Loire du 27 février 2018 prenant acte du nouveau classement des installations du site au régime de la déclaration suite à l'abaissement des quantités de produits de préservation de bois entreposés et stipulant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 sus-visé demeurent applicables au site ;

VU le jugement devenu définitif du Tribunal Administratif de Nantes du 21 juin 2019 annulant article 3 de l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire du 9 janvier 2017 portant prescriptions complémentaires en tant qu'il inclut le chlorobenzène dans les paramètres sur lesquels doit porter l'analyse des prélèvements réalisés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté modificatif qui lui a été communiqué par courrier recommandé avec accusé de réception le 26 décembre 2019 ;

Considérant que des prescriptions spéciales peuvent être imposées à l'exploitant en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement malgré le changement de régime de l'activité ;

Considérant qu'il importe de modifier l'arrêté du 9 janvier 2017 susvisé afin de respecter les termes du jugement du Tribunal Administratif de Nantes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Art. 1. – **Objet.**

L'article 3.3 – Modalités de surveillance - de l'arrêté DIDD-2017 n°2 du 9 janvier 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, la surveillance est effectuée tous les ans à raison de deux mesures à minima (en période de basses eaux et hautes eaux) au droit du site et hors site.

En dehors du site, les mesures peuvent être réduites, après avis de l'inspection des installations classées, en l'absence de pollution constatée sur quatre mesures consécutives.

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent à minima sur les paramètres suivants :

- *propiconazole, tébuconazole et cyperméthrine ;*
- *pesticides chlorés (HCH totaux) ;*
- *hydrocarbures* ;*
- *dieldrine ;*
- *arsenic*.*

Les analyses des paramètres avec une étoile () ne sont pas obligatoires sur PZ1 sauf à l'issue des travaux de dépollution visés à l'article 2.2 du présent arrêté.*

À l'issue des travaux, les analyses seront ainsi complétées par une mesure des composés organiques volatils sur l'ensemble des piézomètres et une analyse en arsenic, chlorobenzène et hydrocarbures sur PZ1.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Les premières analyses sont réalisées à la prochaine campagne d'analyse à compter de la notification du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Art. 2. – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nuillé où elle peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nuillé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire et peut être consulté en préfecture de Maine-et-Loire et en sous-préfecture de Cholet.

Art. 3. - Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de L'Île Gloriette – CS 24111 Nantes cedex 01 ou sur le site Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 4. – Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de Nuillé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Angers, le **03 FEV. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

